



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLUi du Pays Rignacois (Aveyron)

N°Saisine : 2025-014756

N°MRAe : 2025AO82

Avis émis le 06 août 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Pays Rignacois pour avis sur le projet d'élaboration du PLUi du Pays Rignacois (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 6 août 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Annie Viu, Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 12 mai 2025.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Rignacois vise à doter les huit communes du territoire d'un document d'urbanisme commun. Cette démarche définit une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement, à l'horizon 2035.

La MRAe rappelle que la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles constitue la première mesure d'évitement des impacts les plus importants sur l'environnement. En l'espèce, le projet ne montre pas la recherche d'une consommation foncière maîtrisée au regard des besoins.

La consommation d'espace est présentée de façon peu claire dans le dossier, différentes données chiffrées contradictoires sont présentées. Elle est également sous-évaluée et de nombreuses zones sont exclues du comptage final. Les chiffres de la construction de logements sont aussi à clarifier.

Les besoins économiques en termes de consommation d'espace ne sont pas justifiés dans le dossier, comme la création *ex nihilo* de la zone d'activités économiques Racanel Montplaisir à l'entrée nord-ouest de la commune de Rignac, ouverte immédiatement pour 9,86 ha en zonage 1AU. Les superficies et lots encore disponibles à mobiliser avant d'envisager une extension ne sont pas non plus clairement indiqués.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans la suite de l'avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rignacois a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe² et devra être joint au dossier d'enquête publique.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La communauté de communes du Pays Rignacois est située dans le département de l'Aveyron, en région Occitanie. Elle regroupe huit communes : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac (siège communautaire). Le territoire couvre une superficie de 161,9 km² et comptait 5 579 habitants en 2022, soit une densité de 34,6 habitants/km².

Le Pays Rignacois est localisé entre trois pôles urbains : Rodez, Villefranche-de-Rouergue et Decazeville. Il se situe dans la partie occidentale du département de l'Aveyron, au sein du Massif central. Il comprend deux sites Natura 2000 « *Étangs du Ségala* » et « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », trois ZNIEFF de type I, « *Rivière Aveyron* », « *Étang de Bournazel* », « *Étangs du Ségala (Privezac, Vaureilles et Espeillac)* » et une ZNIEFF de type 2 « *Vallée de l'Aveyron* ». On y observe deux grandes unités paysagères, les Ségalas et le Rougier de Marcillac. Le Pays Rignacois recense aussi deux espaces naturels sensibles (ENS) sur son territoire, le conservatoire du Châtaignier et le site de la zone humide de Maymac, à Rignac. Le territoire du PLUi est concerné par trois périmètres de plans nationaux d'actions, dont un en faveur des Papillons de jour, et 2 concernant le Milan royal (Domaines vitaux et Hivernage).

La communauté de communes est traversée par trois routes départementales : traversant le sud du territoire intercommunal, la RD1 et la RD994 établissent la liaison Villefranche de Rouergue – Rignac – Rodez, et au nord la RD840 relie Figeac à Rodez en passant par Decazeville et Firmi. Une ligne ferroviaire traverse le territoire intercommunal : la ligne de Capdenac à Rodez. Cependant, aucune gare ferroviaire en activité n'est présente sur le territoire intercommunal.

Le territoire connaît une croissance démographique modérée, avec une augmentation annuelle moyenne de 0,4 % entre 2015 et 2021, principalement due aux migrations positives, en augmentation constante depuis 1968. La communauté de communes comportait 3351 logements en 2021. La vocation résidentielle du territoire est marquée, la part de résidences principales s'élève à 73 % en 2021 et le taux de vacance de logements s'élève à 11,9 % en 2021 (source INSEE).

L'agriculture est une composante majeure du territoire, avec des paysages dominés par des prairies, des haies bocagères et des zones de polyculture-élevage.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Actuellement, seule la commune de Rignac est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU). Les territoires de Mayran, Anglars-Saint-Félix, Goutrens, Escandolières, Bournazel et Auzits sont dotés d'une carte communale (cf. figure 1). Belcastel est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le SCoT Centre Ouest Aveyron s'applique au PLUi. Le territoire intercommunal est en majorité en zone de montagne, seules les communes de Anglars-Saint-Félix, Bournazel et Rignac ne sont pas soumises à ces dispositions.

DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DU PAYS RIGNACOIS



Figure 1 : extrait de l'état initial de l'environnement p. 128

Le plan d'aménagement et de développement durable du PLUi du Pays Rignacois se décline en quatre axes :

Axe 1 – Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet

- Orientation 1 – Accompagner la dynamique démographique du territoire

Soutenir une croissance démographique maîtrisée et reconnaître le rôle de chaque commune dans l'aménagement du territoire, tout en affirmant l'armature urbaine.

- Orientation 2 – Offrir un parcours résidentiel de qualité et adapté à chacun

Poursuivre l'accueil de familles et de primo-accédants sur le territoire pour contrebalancer le vieillissement, tout en maîtrisant l'impact du développement résidentiel, rééquilibrer la typologie du parc de logements pour répondre aux besoins de la population dans son parcours résidentiel, apporter de nouvelles réponses aux besoins en logement des personnes âgées et en situation de handicap, prendre en compte les besoins en logements des salariés (nouveaux arrivants, intérimaires, étudiants, etc.) et anticiper le développement d'une offre de type habitat alternatif.

- Orientation 3 – Répondre aux besoins des habitants, actuels et à venir, en termes d'équipements publics et de services

Axe 2 – Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire

- Orientation 4 – Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises

Créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises, adapter les aménagements des zones d'activités aux besoins des entreprises, améliorer leur fonctionnement et intégrer davantage les zones d'activités à leur environnement en travaillant à la fois sur les formes et sur leur performance environnementale.

- Orientation 5 – Favoriser les dynamiques commerciales et leur diversification

Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs et conforter l'économie de proximité et les circuits courts.

- Orientation 6 – Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail

Développer une offre de services aux entreprises participant à l'attractivité économique du territoire et s'appuyer sur la transition numérique pour renforcer l'attractivité du territoire

- Orientation 7 – Préserver et permettre le développement des activités agricoles

Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques, favoriser les nouvelles implantations, préserver le foncier et les paysages agricoles et soutenir le développement de l'activité forestière.

- Orientation 8 – Accompagner la structuration de la filière touristique

Favoriser la structuration d'une économie touristique durable, créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire, travailler la connexion et la cohérence entre les différentes offres et affirmer ses atouts, les paysages et l'histoire du Pays Rignacois.

Axe 3 – Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité

- Orientation 9 – Garantir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

Favoriser la production de logements au sein des tissus déjà urbanisés, préserver le patrimoine architectural et paysager du territoire, limiter la banalisation du paysage et le mitage du territoire et qualifier la vision offerte du territoire et notamment depuis les axes routiers.

Axe 4 – Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité

- Orientation 10 – Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, agricoles et naturels

Développer une urbanisation respectueuse de l'environnement, préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances.

- Orientation 11 – Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire

Améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement et optimiser la gestion des déchets et leur valorisation.

- Orientation 12 – Limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par une politique énergétique durable

Économiser la ressource énergétique globale, poursuivre la construction d'un territoire à énergie positive, dans le respect des paysages et des continuités écologiques et réduire les émissions de GES.

- Orientation 13 – Promouvoir une mobilité durable

Tendre vers une meilleure maîtrise des déplacements par un aménagement cohérent et réinventé, développer les alternatives à une individualisation de la voiture et définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la territorialisation du développement des énergies renouvelables.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLUi doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Proportionnée à la fois au contenu du document et aux enjeux, l'évaluation environnementale réinterroge l'ensemble du projet du point de vue de ses incidences sur l'environnement : scénario démographique, consommation d'espace, secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. L'évaluation environnementale du PLUi doit jouer tout son rôle en amont des projets du territoire : s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé d'évaluations environnementales qui doivent permettre de vérifier, chacune à leur niveau, que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuelles autres installations, sans se contenter de renvoyer toute l'analyse au niveau des futurs projets. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable³.

En l'état, l'évaluation environnementale du PLUi du Pays Rignacois ne remplit pas complètement les objectifs de l'évaluation environnementale. S'agissant de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF)⁴, le projet de PLUi présente une diminution des possibilités de construire en comparaison des documents d'urbanisme actuels. Cependant le dossier d'élaboration du PLUi sous-estime la consommation d'espace pour la présenter comme respectant la trajectoire de 50 % de réduction de la consommation d'espace par rapport à la période précédente de 2011 à 2021, selon laquelle 47 ha ont été consommés (source INSEE). Selon les chiffres du dossier, contradictoires, la consommation d'espace planifiée semble être d'au moins 57 ha. De surcroît, de nombreuses zones sont pourtant, à tort, exclues de la consommation d'espace comptabilisée. Les zones à urbaniser fermées 2AU, 2AUe et 2AUx, les STECAL, les zones touristiques At, Nt, notamment, devraient être comptabilisées dans les consommations d'espace à venir.

Or la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles constitue la première mesure d'évitement des incidences sur l'environnement. Elle altère la qualité des paysages et des écosystèmes, représente un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols.

La MRAe recommande de reprendre le volet consommation d'espace en clarifiant les données fournies et en comptabilisant toutes les surfaces mobilisables du projet de PLUi. Sur la base de ces données actualisées, elle recommande de préciser comment le projet s'inscrit dans la trajectoire de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2050 fixé dans la loi Climat et Résilience et repris dans le Sraddet, et d'en déduire la consommation d'espace à retenir à retenir pour l'élaboration du document. .

3 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

4 cf paragraphe 5.1

Par ailleurs, la future zone d'activités à Rignac qui comprend 14 ha en zone 1AU et 2AU n'a pas été soumise à démarche évaluative. L'absence de toute justification du besoin comme du choix du site et de déclinaison de la séquence ERC sur ce secteur constitue une lacune importante du dossier. Au vu de l'étendue de cette nouvelle zone, la justification, le choix de localisation, l'analyse de solutions alternatives doivent faire l'objet d'une analyse en s'appuyant sur les besoins et les dynamiques à un niveau supra-communautaire.

La MRAe recommande de mener une analyse des solutions alternatives fondée sur l'identification des enjeux environnementaux, pour tous les secteurs de projet, de mener à son terme la démarche d'évitement en supprimant ou réduisant les zones de projet dans les secteurs à plus forts enjeux, et d'identifier des mesures de réduction et de compensation pour toutes les thématiques environnementales. Elle recommande en particulier de décliner la démarche évaluative sur la future zone d'activités de Racanel / Montplaisir à Rignac, au niveau territorial pertinent au regard des enjeux.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

La collectivité a envisagé trois scénarii de croissance de la population intercommunale. Un scénario bas vise un taux d'évolution annuel moyen de la population de +0,45 %, un scénario dit « au fil de l'eau » envisage un taux de +0,60 % par an (alors que le taux actuel est de 0,4 %) et un troisième scénario engagé prévoit une croissance démographique de +0,79 %. Un quatrième scénario dit maîtrisé, a été retenu par la collectivité, visant une croissance démographique de +0,74 % par an, soit 450 nouveaux habitants en dix ans d'ici 2035.

Pour accueillir ces nouveaux habitants et adapter l'offre de logement pour la population actuelle, un total de 356 nouveaux logements supplémentaires est nécessaire d'ici 2035.

La répartition retenue est de 41,5 % d'accueil pour Rignac, le bourg-centre, 41,5 % pour les communes desservies par les axes structurants, Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel et Mayran et 17 % pour les communes d'appui, Bournazel, Escandolières et Goutrens. L'objectif de densité est fixé à 14 logements / ha pour Rignac et 10 logements / ha pour les autres communes.

Les chiffres de la consommation d'espace sont peu clairs et parfois contradictoires :

L'objectif affiché par le PADD de réduction de 25 % par rapport à la consommation de la période de référence est peu clair (aucune échéance n'est fixée), il n'est pas justifié dans le dossier et semble peu ambitieux par rapport à la trajectoire préconisée par la loi Climat et Résilience, reprise dans le Sraddet. Par ailleurs, le dossier ne démontre pas que le projet de PLUi permet de l'atteindre.

Dans la période précédente de 2011 à 2021, 47,1 hectares ont été consommés sur l'ensemble du territoire intercommunal, d'après le portail national de l'artificialisation. Le dossier s'attache à montrer la compatibilité avec le SCoT Centre Aveyron en matière de consommation d'ENAF, mais celui-ci prévoit des possibilités de consommation très importantes pour le territoire du Pays Rignacois (63 ha de consommation d'ENAF permise au total). Respecter le SCoT sur ce sujet ne constitue donc en aucun cas un effort de modération de la consommation foncière par rapport à la période de référence. La MRAe avait par ailleurs émis un avis très réservé sur la consommation d'espace prévue par l'élaboration du SCOT Centre Ouest Aveyron le 15 octobre 2019⁵

Le document « Justification des choix » (cf. tableau p. 212) affiche pour 2020-2035 une consommation d'ENAF liée à l'habitat de 15,54 ha, aux activités économiques de 15,26 ha et aux équipements et secteurs mixtes de 2,31 ha, soit 33,10 ha au total. En ramenant ce chiffre à la période 2021-2031 par un prorata, la collectivité affiche -53 % de réduction de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021.

Mais ces chiffres sont incohérents par rapport aux possibilités réellement ouvertes par le projet de PLUi. Dans le bilan de la consommation d'ENAF, seules les zones ouvertes à l'urbanisation en extension et sous maîtrise foncière publique sont comptabilisées, ce qui n'est pas pertinent. Des espaces libres en densification, potentiellement assimilables à des ENAF, sont mentionnés pour un total de 13,77 ha, et les zones de

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a527.html>

« consommation potentielle du PLUi » en extension toutes propriétés confondues représentent 26,94 ha. La MRAe s'interroge également sur la notion « d'espaces libres bruts pondérés », qui semble représenter les espaces libres de construction avec application de taux de rétention foncière en zone U et AU du PLUi, et qui selon elle devrait être utilisée pour le calcul de la consommation d'ENAF planifiée. La consommation planifiée serait donc a minima de 56,91 ha (cf. Justification des choix, tableau p. 164).

Les chiffres de la consommation d'espace sont sous-estimés.

Les chiffres de la consommation d'espace excluent expressément les zones à urbaniser fermées 2AU, 2AUe (équipement) et 2AUx (économique) de la consommation d'ENAF⁶, alors qu'elles doivent être intégrées dans le calcul.

La consommation d'espaces des zones At et Nt est minimisée dans le projet de PLUi car « les périmètres des secteurs At et Nt retenus dans le PLUi englobent uniquement les constructions et installations existantes »⁷ en omettant l'ensemble des secteurs aménagés. La zone du camping de Fans à Rignac a aussi été réduite afin d'englober uniquement l'aire de camping, de sorte que les zones touristiques sont passées de 20,14 ha à 9,14 ha, et qu'il faut rajouter 11 ha à la consommation globale d'espace.

Dans les secteurs d'équipement (justification des choix p. 184) les espaces libres correspondent à 4,80 ha à consommer, mais il semble qu'ils ne soient pas intégrés au bilan de la consommation d'espace.

Les STECAL, secteur Nt, à vocation touristique situés en dehors des bourgs, villages et hameaux, secteur Ne, sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif isolés sur le territoire, secteur Nj, jardins à préserver et secteur Nx, sites d'activités économiques situés en dehors des bourgs, villages et hameaux, doivent aussi être intégrés dans la consommation d'espace.

La MRAe recommande de clarifier les données chiffrées de la consommation d'espace du projet de PLUi

La MRAe recommande de présenter de manière exhaustive les analyses conduisant aux calculs de la consommation d'espace :

- En intégrant les zones 2AU, 2AUe et 2AUx à urbaniser fermées, les zones U et AU qui ne sont pas sous maîtrise foncière publique, et les zones assimilables à des ENAF en secteur de « densification » ;
- En réintégrant l'ensemble des zones touristiques au sein des périmètres des zones At et Nt notamment (STECAL) et l'ensemble du camping de Fans à Rignac pour un total de 11 ha ;

Les objectifs de construction de logements présentent des imprécisions et incohérences dans le dossier.

Par exemple, la partie justifications des choix du PLUi présente de nombreux chiffres contradictoires. Page. 200, 211 logements peuvent être réalisés hors 2AU, alors que le chiffre est de 242 logements à construire hors zone 2AU page 201.

Dans le tableau de synthèse des objectifs de consommation d'espace p. 19 de la justification des choix, la collectivité estime à 128 nouveaux logements les besoins en renouvellement urbain (ou densification) et à 228 logements en extension, ce qui est contradictoire avec les pourcentages avancés du tableau p. 19 de la justification du projet qui présente une estimation de 20 % de logements nécessaires au moins en densification et 80 % maximum en extension. Plus loin⁸ et à plusieurs endroits du rapport de présentation, il est indiqué que 58 % des logements potentiels sont situés en densification des espaces urbanisés, ce qui ne correspond pas non plus à la répartition de 128 nouveaux logements les besoins en renouvellement urbain (ou densification) et à 228 logements neufs en extension.

La MRAe recommande d'indiquer clairement l'objectif global de production de logements et la répartition des logements à construire en densification et en extension.

La création d'une zone à vocation d'activités non justifiée et insuffisamment phasée, loin du bourg de Rignac

6 Justifications du projet de PLUi, p. 210.

7 Justifications du projet de PLUi, p. 203.

8 Justifications du projet de PLUi, p. 26.

Le projet de PLUi envisage la création d'une zone Racanel Montplaisir (figure 2) à l'entrée nord-ouest de la commune de Rignac, déconnectée du bourg. Cette zone d'activité économique est ouverte immédiatement pour 9,86 ha en zonage 1AU et 4,04 ha en zonage fermé 2AU, sans véritable justification.

8.1 - Rignac - Montplaisir

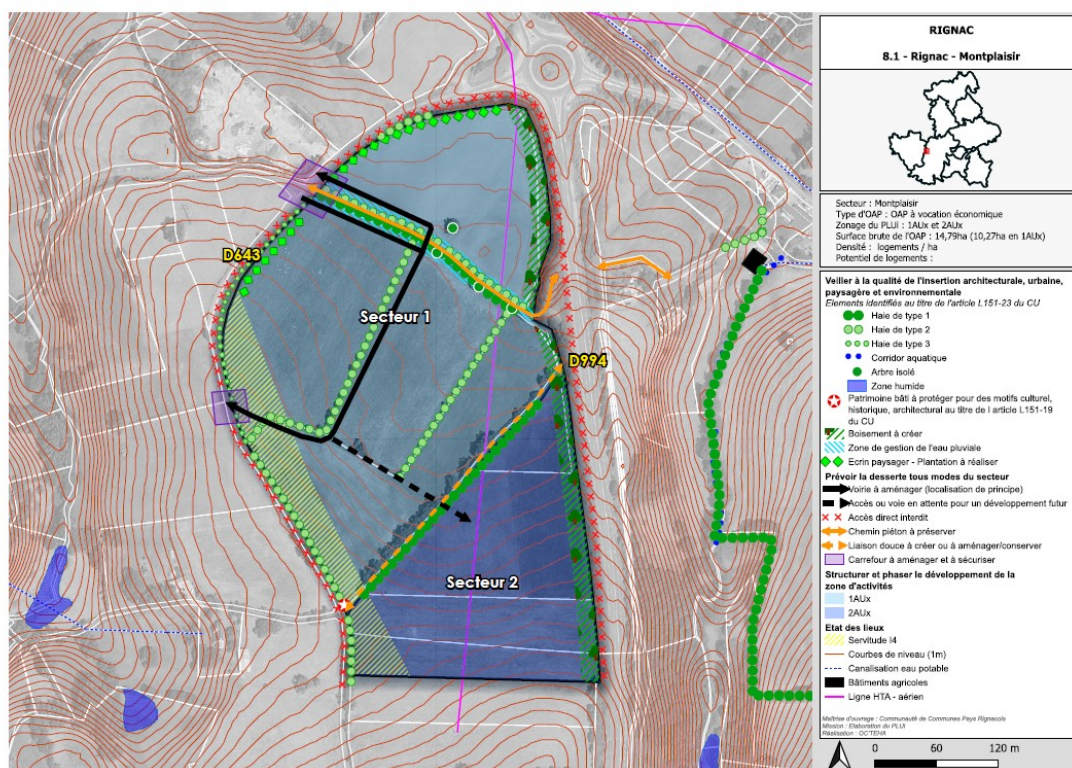


Figure 2 OAP Rignac Montplaisir pour une superficie totale de 14 ha

La MRAe recommande de présenter un bilan de la consommation d'espace des activités économiques sur la période passée et d'en tirer une analyse des dynamiques et des besoins, en tenant compte des capacités de densification des zones existantes.

La MRAe recommande de justifier les besoins d'ouverture de la nouvelle zones d'activités économiques Racanel Montplaisir à Rignac qui va entraîner une consommation d'espace conséquente. Elle recommande aussi de réaliser un phasage plus important de la zone 1AU de Racanel / Montplaisir, en fonction du taux d'occupation des zones d'activité existantes.

5.2 Préservation de la biodiversité et des espaces naturels

Le rapport indique que «Les secteurs où des corridors sont à favoriser entre zones à forts enjeux doivent faire l'objet d'une étude plus précise afin de proposer des mesures qui garantissent au maximum le maintien des potentiels écologique et paysager existants.»

« Les entrées/sorties de villes et villages seront également ciblés par des inventaires plus approfondis de manière à garantir une extension urbaine en accord avec les réservoirs et corridors de biodiversité.

Une analyse des zones prioritaires permettra la mise en place de la trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire ».⁹

9 Tome 3 État initial de l'environnement, p. 48.

Les corridors écologiques identifiés comme à forts enjeux et les entrées et sorties de villes et villages doivent faire l'objet d'inventaires naturalistes précis dès le stade de l'élaboration du PLUi.

La MRAe recommande de présenter, dès le stade de l'élaboration du PLUi du Pays Rignacois, les secteurs à forts enjeux de manière à garantir une extension urbaine qui privilégie l'évitement des réservoirs et corridors de biodiversité.

La MRAe recommande de présenter également, dès le stade de l'élaboration du PLUi du Pays Rignacois, les inventaires précis au niveau des entrées de villes et villages.

La zone naturelle N présente de nombreuses exceptions à son inconstructibilité dans le règlement écrit, qui prévoit que les habitations, extensions et annexes y sont autorisées, les activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, les hébergements touristiques, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les entrepôts, les activités artisanales, les affouillements et exhaussements, notamment. L'ensemble de ces secteurs participe à la dégradation des espaces naturels qui sont de ce fait insuffisamment protégés par la rédaction du règlement écrit.

La MRAe recommande de renforcer l'inconstructibilité des secteurs naturels N dans le règlement écrit afin d'assurer à ces zones une véritable protection.

5.3 Risques naturels

Le territoire du Pays Rignacois est concerné par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) « *moyenne et basse vallée de l'Aveyron* ». Approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2022, ce PPRi couvre les communes de Belcastel, Mayran et Rignac.

Risque minier

L'exploitation minière du bassin decazeillois a commencé au XIV^{ème} siècle et s'est terminée en 2001, il est donc concerné par les aléas miniers résiduels.

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) a été approuvé par arrêté préfectoral à la date du 19 juin 2017. Il concerne 10 % de la superficie totale des communes d'Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez (cf. figure 3).

Des aléas miniers tels que « *l'échauffement* », « *l'effondrement* », « *l'émanation de gaz de mine* » et « *l'écoulement, glissement et tassement* » ont été identifiés sur la commune d'Auzits. Trois zones réglementaires sont mises en évidence, la zone bleue correspondant aux zones urbanisées où les constructions sont autorisées selon certaines conditions, la zone rouge clair correspondant aux zones non urbanisées où il est interdit d'implanter de nouvelles constructions et la zone rouge foncé (1,77 % de la surface totale de la commune) où l'objectif est de maintenir les activités existantes avec interdiction de certaines opérations pour ne pas accroître les risques existants.

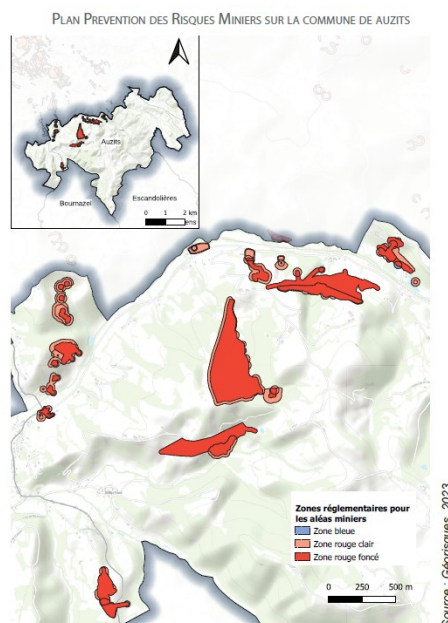


Figure 3 : extrait du PPRM, Tome 3, État initial de l'environnement, p. 101

Le rapport indique¹⁰ que le zonage retenu tient compte des risques recensés sur le territoire : les zones inondables et les zones minières ont été classées en Ap ou N. Font exception les espaces déjà urbanisés et les secteurs de jardins classés en Nj. L'orientation d'aménagement et de programmation 2.3 résidentielle à Auzits est cependant impactée par un risque de mouvement de terrain.

Les risques d'inondation et minières connus sont reportés a minima sur les règlements graphiques communaux. Les trois zones réglementaires mises en évidence notamment sur la commune d'Auzits (figure 3), la zone bleue correspondant aux zones urbanisées où les constructions sont autorisées selon certaines conditions, la zone rouge clair correspondant aux zones non urbanisées où il est interdit d'implanter de nouvelles constructions et la zone rouge foncé, ne sont pas indiquées dans le règlement graphique d'Auzits.

La MRAe recommande de revoir l'objectif de construction de logements dans le secteur de l'OAP 2.3 à Auzits, en raison d'un risque de mouvement de terrain.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public et des pétitionnaires potentiels, de reporter sur le règlement graphique des communes et de la commune d'Auzits en particulier, les trois zones réglementaires du plan de prévention des risques minières (PPRM).

5.4 Mobilités

Des mesures sont mises en place pour promouvoir une mobilité durable (intégration de liaisons actives dans les OAP), le projet ne comporte cependant pas d'OAP thématique mobilités à l'échelle intercommunale ni d'OAP déplacements actifs.

La MRAe recommande de mettre en place à l'échelle intercommunale une ou des OAP thématiques mobilités et déplacements actifs.

5.5 Développement des énergies renouvelables

Le projet de PLUi n'a identifié aucun aménagement en termes de production d'énergie renouvelable sur le territoire (Incidences du projet sur l'environnement, p. 12 et 13).

¹⁰ Justifications des choix du projet, p. 257.

La MRAe recommande s d'identifier des secteurs potentiels en termes de développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire intercommunal, prenant en compte les enjeux environnementaux.